RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Éléments de cadrage régional académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mission régionale de contrôle pédagogique – DRAIO – IEN IO

Objet : Accès à l'apprentissage des élèves âgés de 14 ans en fin de classe de 3ème, atteignant l'âge de 15 ans avant le 31 décembre de l'année civile.

Textes de référence

- *Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018*
- *Articles R6222-1-1, L6222-1 et L6222-12-1 du Code du travail*
- *Plan #1jeune1solution – Août 2020*

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par l'article L. 6222-1 du code du travail. Modifié par la loi du 5 septembre 2018, cet article dispose que : « *Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage* ». Toutefois, les jeunes atteignant l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile, peuvent démarrer leur formation dans un CFA à la condition d'avoir accompli la scolarité du premier cycle d'enseignement secondaire et d'être inscrits, sous statut scolaire, dans un collège (ou un lycée professionnel selon le cas).

1 Rappel des principes du dispositif régional

Principe n°1

Sous la responsabilité des Inspecteurs d'Académie – Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN), les élèves font l'objet d'une double inscription entre l'établissement scolaire d'origine (ou le cas échéant de l'établissement scolaire d'affectation) et le CFA d'accueil, jusqu'à la date anniversaire de leurs 15 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.
Cette double inscription permet de maintenir le statut scolaire de ces élèves au sein des CFA d'accueil pendant leur parcours de formation vers l'apprentissage, et ce jusqu'à la signature de leur contrat d'apprentissage.
La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en lien avec la Direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO) coordonne le déploiement généralisé de cette procédure. Par précaution, un contrôle de l'effectivité de ces inscriptions sera conduit début septembre dans chaque DSDEN.

Principe n°2

Le dispositif d'accès à l'apprentissage est entièrement dématérialisé (via le plateforme « demarches-simplifiees.fr »). L'établissement scolaire d'inscription de l'élève dépose la demande sur la plateforme, renseigne les parties le concernant ainsi que celles sur l'élève et le ou les représentants légaux. Il sollicite le CFA d'accueil depuis la plateforme, lequel complète ses données et celles sur l'entreprise d'accueil, puis dépose la convention (annexe n°1) signée par le ou les représentants légaux, l'entreprise et lui-même. Cette convention est instruite par l'inspecteur de l'éducation nationale information et orientation (IEN-IO) par délégation de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Les modalités pédagogiques renseignées par le CFA d'accueil dans la plateforme sont instruites par le coordonnateur régional de la mission d'information, de contrôle et d'accompagnement pédagogique des formations par apprentissage.
L'entrée dans le dispositif par l'élève a pour préalable l'instruction favorable de ces deux éléments.
Toute la procédure et les documents à télécharger sont disponibles sur la page régionale « Devenir apprenti » depuis le site d'Aix-Marseille ou de Nice.

Principe n°3

La réussite du dispositif nécessite un travail collaboratif et renforcé entre établissement d'inscription, CFA et service d'orientation.
Sous la responsabilité du chef d'établissement et en lien avec la famille, un accompagnement est assuré conjointement dès l'année de troisième par l'équipe éducative et celle du CFA concerné. Il permet de stabiliser et de sécuriser le projet de l'élève, notamment par des immersions en CFA et en entreprise. Toutefois, si le projet n'est pas tout à fait finalisé, un dispositif de prépa-apprentissage de proximité peut être mobilisé, à l'issue de la classe de troisième et en concertation avec la famille et l'ensemble des acteurs concernés (voir la liste des prépa-apprentissage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur).
Cet accompagnement renforcé se poursuit pendant tout le parcours de l'élève jusqu'à la signature de son contrat d'apprentissage, avec une vigilance accrue, en raison de son âge, à son suivi durant les alternances en entreprise.
Malgré toutes les précautions prises, il peut arriver que l'élève ne souhaite pas poursuivre son parcours vers l'apprentissage. Dans ce cas, le représentant légal le signalera via l'annexe bilan (Annexe n°2) et la remettra au CFA qui assurera le suivi de la situation jusqu'à obtention d'un nouveau parcours de formation.
Les situations seront traitées au cas par cas dans les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) par les services de la scolarité en lien avec les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale information – orientation (IEN-IO), dans la limite des places vacantes disponibles. A défaut, et dans le cadre de l'obligation scolaire, l'élève sera maintenu dans son établissement d'inscription ou d'affectation.

2 Procédure complète schématisée

DOSSIER EN CONSTRUCTION

L'établissement scolaire (« établissement d'inscription »)

① Dès qu'il a connaissance du projet de l'élève, l'établissement scolaire d'origine (le cas échéant d'affectation) peut à partir du 15 mai (date de lancement officiel de la campagne 2023) se connecter à la plateforme dématérialisée « DS » (lien direct) pour y compléter les parties sous sa responsabilité (élève et représentants légaux, établissement d'inscription).

② L'établissement remet l'annexe n°1 (convention) à l'élève, à charge pour son ou ses représentants légaux de la signer et de la faire signer par le CFA d'accueil et l'entreprise. Il est accompagné dans sa démarche de recherche de CFA et d'entreprise d'accueil par les personnels de l'établissement (professeur principal, Psy-EN) en lien avec les partenaires de proximité (chambres consulaires, CFA, etc.).

③ L'élève remet à l'établissement scolaire la convention complétée dans sa totalité. A partir de l'adresse électronique du référent en charge du suivi de l'élève au sein du CFA mentionnée dans la convention, l'établissement finalise la demande en sollicitant le CFA d'accueil via la fonction « Inviter une personne à modifier ce dossier » pour qu'il complète à son tour les parties sous sa responsabilité (CFA d'accueil et entreprise). *Le cas échéant, l'élève communique une adresse électronique de contact à son établissement, et la convention signée est déposée par le CFA lui-même.*

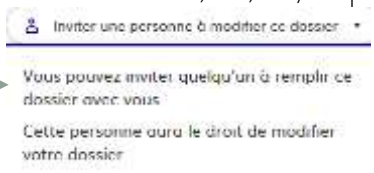

④ Dès que toutes les parties du formulaire de la plateforme sont complétées, l'établissement scolaire valide le dossier pour instruction par le Rectorat de région académique.

Le cas échéant, des compléments sont demandés depuis la plateforme

Un contrôle « administratif » est effectué par le secrétariat de la mission régionale (recevabilité de la demande et complétude de la convention) avant un passage du dossier « en instruction ».

DOSSIER EN INSTRUCTION- 1 mois au maximum

Deux inspecteurs sont sollicités pour instruire la demande : la convention (annexe n°1) par l'Inspecteur de l'éducation nationale de l'information et de l'orientation (IEN IO) du département concerné, le coordonnateur régional du contrôle pédagogique des formations par apprentissage pour les modalités pédagogiques renseignées par le CFA dans la plateforme.

Dans le cas d'un avis favorable des deux instructeurs

La demande est acceptée

L'établissement d'inscription accuse réception d'un avis favorable, accompagné de l'annexe n°1 visée par l'IEN IO.
Une attestation récapitulant l'ensemble du dispositif est adressée automatiquement à l'établissement d'inscription.
Une copie de ces deux documents est transmise au CFA d'accueil par le secrétariat de la mission.

L'élève est autorisé à entrer dans le dispositif

La convention et l'attestation reçues par le CFA l'autorisent à accueillir l'élève pour démarrer son parcours de formation.

Pendant tout le dispositif, le ou les représentants légaux de l'élève peut solliciter le chef d'établissement d'origine s'il devait rencontrer des problèmes en CFA d'accueil et/ou en entreprise.

Il peut également solliciter si besoin directement le coordonnateur régional.

Dans le cas d'un avis défavorable de tout ou partie des instructeurs

La demande est refusée

L'établissement d'inscription accuse réception d'un avis défavorable, avec mention des éléments à rectifier dans la demande.

L'élève n'est pas autorisé à entrer dans le dispositif tant que ces éléments ne sont pas corrigés par les parties concernées.

Le dossier est à nouveau instruit afin que les parties prenantes rectifient le formulaire et si besoin la convention ou la partie pédagogique suivant les recommandations des instructeurs.

La demande est finalement acceptée à la suite des correctifs apportés.

L'élève est autorisé à entrer dans le dispositif

Le cas échéant, le dossier est « classé sans suite ». L'IEN IO et la DSDEN sont informés de la situation. L'élève est affecté dans une formation sous statut scolaire.

DOSSIER CLOS

A l'issue du dispositif *(ou le cas échéant à tout moment pendant le dispositif)*

Facultatif
A la demande du représentant légal, l'entreprise complète l'attestation de stage (Annexe n°3) et la remet à l'élève ou à son représentant légal.

Dans le cas d'une volonté de retour en formation initiale sous statut scolaire :
Le représentant légal de l'élève complète l'annexe n°2 et la remet sans délai à l'établissement scolaire (ou au CFA pour transfert à l'établissement d'inscription). L'établissement scolaire dépose l'annexe 2 dans la plateforme. Cette annexe est transmise par le secrétariat de la mission à l'IEN IO pour traitement en urgence.

En fin d'année civile (date limite) :
Le CFA rassemble l'ensemble des annexes 4 complétées et les remet au coordonnateur régional pour dresser le bilan de la campagne 2023. Ce bilan, accompagné des annexes, est communiqué aux CFA et aux établissements scolaires mobilisés.
Ces dernières opérations mettent un terme définitivement à la campagne 2023.